

# ACCORD DE PREVOYANCE DES ENTREPRISES D'ARCHITECTURE

## Du 24 JUILLET 2003

### Article 1 – Objet

Le présent accord se substitue à l'accord du 29 octobre 1998 de la Convention Collective Nationale concernant le « Régime de Prévoyance ».

### Article 2 – Bénéficiaires

Sont bénéficiaires de l'accord tous les salariés des entreprises entrant dans le champ d'application de la Convention Collective Nationale des Entreprises d'Architecture tels que définis en son chapitre I.

### Article 3 – Garanties

Les parties à l'accord ont décidé la mise en œuvre de garanties en matière de décès, incapacité, indemnisation de la maternité, invalidité, rentes éducation et rente temporaire de conjoint telles que définies ci-après.

Ces garanties sont calculées sur la base d'un traitement de référence correspondant au salaire brut servant de base au calcul des cotisations de Sécurité Sociale au cours des 12 derniers mois d'activité (ou reconstitué sur cette période lorsque le salarié à moins d'un an d'ancienneté) ou en cas de rémunération variable sur le salaire versé, à l'exclusion des indemnités ayant le caractère de remboursement de frais.

Le traitement de référence pris en compte est limité à 4 fois le plafond annuel de la Sécurité Sociale (tranche A + tranche B des salaires).

#### 3.1 - Décès - Invalidité Absolue et Définitive

En cas de décès du salarié participant, quel que soit son âge et quelle qu'en soit la cause, il est versé, sauf désignation expresse d'un ou plusieurs bénéficiaires :

- au conjoint survivant de l'assuré, non séparé de corps ni divorcé, au concubin notoire ou cocontractant d'un PACS,
- à défaut, aux descendants par parts égales entre eux,
- à défaut, aux ascendants ou autres personnes à charge ou héritiers du salarié participant, par parts égales,

un capital déterminé en fonction du traitement de référence et de la situation de famille de chaque salarié, sur les bases suivantes :

#### . Pour le personnel non cadre

- Célibataire, veuf ou divorcé sans enfant à charge : **120 % du traitement de référence,**
- Marié ou concubin notoire ou cocontractant d'un PACS, sans enfant : **150 % du traitement de référence**

- Majoration familiale par enfant à charge : **40 % du traitement de référence**
- En cas de décès accidentel : **doublément du capital de base**

**. Pour le personnel cadre**

- Célibataire, veuf ou divorcé sans enfant à charge : **220 % du traitement de référence.**
- Marié ou concubin notoire ou cocontractant d'un PACS, sans enfant : **300 % du traitement de référence.**
- Majoration familiale par enfant à charge : **80 % du traitement de référence.**
- En cas de décès accidentel : **doublément du capital de base.**

**3.1.1 : Maintien des garanties :** Pour le personnel non-cadre et cadre, les garanties décès souscrites sont maintenues sans versement de cotisations au profit des salariés participants qui, par suite d'une incapacité de travail ou d'une invalidité indemnisée par la Sécurité Sociale sont en arrêt de travail et ne perçoivent plus de salaire.

Ce maintien des garanties décès cesse :

- à la date de reprise d'une activité par le salarié participant,
- à la date de liquidation de la pension vieillesse de la Sécurité Sociale,

**3.1.2 : Double effet :** Pour le personnel non-cadre et cadre, le décès du conjoint non remarié, s'il est simultané ou postérieur au décès du salarié participant, entraîne le versement par parts égales aux enfants à charge du dernier survivant d'un capital supplémentaire égal au capital de base.

**3.1.3 : Enfants à charge :** Pour le personnel non-cadre et cadre, sont considérés comme enfants à charge, qu'ils soient légitimes, naturels, adoptifs, reconnus, les enfants du salarié participant et de son conjoint (ou de son concubin) :

- jusqu'à leur 18<sup>ème</sup> anniversaire, sans condition,
- jusqu'à leur 25<sup>ème</sup> anniversaire pendant la durée de l'apprentissage, des études ou de l'inscription auprès de l'Agence Nationale pour l'Emploi (ANPE).
- sans limitation de durée en cas d'invalidité avant le 21<sup>ème</sup> anniversaire, équivalente à l'invalidité de 2<sup>ème</sup> catégorie ou 3<sup>ème</sup> catégorie de la Sécurité Sociale justifiée par un avis médical ou tant qu'ils bénéficient de l'allocation d'adulte handicapé et qu'ils sont titulaires de la carte d'invalidité civil.

**3.1.4 : Invalidité absolue et définitive** (invalidité 3<sup>ème</sup> catégorie de la Sécurité Sociale), pour le personnel non-cadre et cadre, le salarié participant bénéficiera du versement anticipé du capital décès.

**3.2 - Incapacité - Indemnisation en cas de maternité - Invalidité**

La garantie incapacité, indemnisation maternité, invalidité, vise à assurer un complément de salaire net au profit du salarié participant pendant toute la période durant laquelle il est indemnisé par la Sécurité Sociale, tant au titre de l'incapacité, de la maternité que de l'invalidité.

Les prestations versées par l'Institution ajoutées à celles de la Sécurité Sociale et au salaire éventuellement perçu ne doivent pas dépasser 100 % du traitement net qu'aurait perçu le salarié participant s'il avait continué à travailler normalement.

### 3.2.1 - Incapacité - Indemnisation de la maternité

L'indemnisation au titre de l'incapacité et de la maternité intervient dès le premier jour en cas d'arrêt de travail pour accident du travail, maladie professionnelle ou maternité.

L'indemnisation au titre de l'incapacité intervient à partir du 4<sup>ème</sup> jour (franchise) en cas de maladie ou d'accident de la vie privée.

Chaque jour de franchise, sauf en cas de rechute justifiée par un certificat médical, donne lieu à une réduction calculée sur la base d'1/30<sup>ème</sup> du salaire net mensuel.

Jusqu'au 150<sup>ème</sup> jour, le régime de prévoyance assure au salarié participant sans aucune notion d'ancienneté, une indemnisation lui garantissant le salaire net qu'il aurait perçu s'il avait continué à exercer son activité normale, compte tenu notamment des prestations versées par la Sécurité Sociale et de la franchise ci-dessus prévue. Le versement de l'indemnité est assuré par l'employeur, selon la même périodicité que le salaire.

L'employeur perçoit pour remplir cette obligation et au titre de la part patronale des charges sociales, 130 % du traitement de référence brut défini à l'article 3.

A compter du 151<sup>ème</sup> jour et jusqu'au 1095<sup>ème</sup> jour, le salarié participant bénéficiera de 70 % de son salaire brut, déduction faite des Indemnités versées par Sécurité Sociale, sans que la somme ainsi versée ne puisse dépasser le salaire net qu'il aurait perçu s'il avait continué à exercer son activité.

### 3.2.2 - Invalidité

En cas d'Invalidité 1<sup>ère</sup> catégorie, le salarié participant percevra jusqu'à 60 ans une rente annuelle équivalente à 70 % du traitement de référence sous déduction de celles versées par la Sécurité Sociale, au titre de l'assurance chômage.

Si le salarié participant reprend une activité à mi-temps, il est prévu les dispositions suivantes : en cas d'Invalidité de 1<sup>ère</sup> catégorie, le montant de la rente est égal à 60 % de la rente versée en cas d'Invalidité de 2<sup>ème</sup> ou 3<sup>ème</sup> catégorie sans toutefois que le cumul de cette prestation, des prestations de la Sécurité Sociale et de son salaire puisse dépasser le salaire net perçu avant son arrêt de travail.

En cas d'Invalidité 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> catégorie, le salarié participant percevra, jusqu'à 60 ans une rente annuelle équivalente à 70 % du traitement de référence, sous déduction de celle versée par la Sécurité Sociale.

### 3.2.3 - Accident du travail et maladie professionnelle

#### Incapacité Temporaire

En cas d'Incapacité Temporaire résultant d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, le montant des Indemnités Journalières versées par l'organisme de Prévoyance cumulé à celui versé par la Sécurité Sociale, ne peut excéder le cumul des sommes auquel le participant aurait pu prétendre auprès de l'Accord de Prévoyance des Entreprises d'Architecture du 24/07/2003

 AP JP t. 3/8 40 m

ces deux organismes s'il n'avait pas été victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle; le montant des prestations serait alors réduit à due concurrence.

### **Incapacité Permanente**

En cas d'Incapacité Permanente résultant d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, ces mêmes dispositions s'appliquent dans les conditions suivantes :

- L'Incapacité Permanente résultant d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle correspondant à un taux d'Incapacité égal ou supérieur à 33 % et inférieur à 66 % est assimilé à une pension d'Invalidité de 1<sup>ère</sup> catégorie de la Sécurité Sociale,
- Lorsque le taux d'Incapacité est égal ou supérieur à 66 %, l'assimilation est faite avec une pension d'Invalidité de 2<sup>ème</sup> catégorie de la Sécurité Sociale,
- La perception d'une allocation de tierce personne de la Sécurité Sociale entraîne l'assimilation à une pension d'Invalidité de 3<sup>ème</sup> catégorie de la Sécurité Sociale.

### **3.2.4 – Revalorisation**

Les prestations qui seront servies dans le cadre des articles 3.2.2 et 3.2.3 feront l'objet d'une revalorisation en fonction de l'évolution de la valeur du point ARRCO pour les non cadres et du point AGIRC pour les cadres.

## **3.3 - Rente éducation - Rente temporaire de conjoint**

### **• Pour le personnel non cadre**

En cas de décès ou d'invalidité absolue et définitive d'un salarié participant non cadre pendant la durée du contrat de travail ou pendant sa durée de prise en charge par le régime de prévoyance, il est versé une **rente éducation annuelle égale à 13 % du traitement de référence brut pour chacun des enfants à charge**. La rente est doublée si l'enfant est orphelin de père et de mère.

Si le salarié participant non cadre n'a pas ou n'a plus d'enfant à charge au moment de son décès, une **rente annuelle temporaire de conjoint**, (conjoint survivant, concubin notoire, cocontractant d'un PACS) versée jusqu'à 55 ans est substituée à la rente éducation. Elle est équivalente à **13 % du traitement de référence brut**.

### **• Pour le personnel cadre**

En cas de décès ou d'invalidité absolue et définitive d'un salarié participant cadre pendant la durée du contrat de travail ou pendant sa durée de prise en charge par le régime de prévoyance, il est versé une **rente éducation annuelle égale à 15 % du traitement de référence pour chacun des enfants à charge**. La rente est doublée si l'enfant est orphelin de père et de mère.

Si le salarié participant cadre n'a pas ou n'a plus d'enfant à charge au moment de son décès, une **rente annuelle temporaire de conjoint**, (conjoint survivant, concubin notoire, cocontractant d'un PACS) versée jusqu'à 55 ans est substituée à la rente éducation. Elle est équivalente à **15 % du traitement de référence**.

### 3.3.1 Enfants à charge :

Pour le personnel non-cadre et cadre, sont considérés comme enfants à charge, qu'ils soient légitimes, naturels, adoptifs, reconnus, les enfants du salarié participant et de son conjoint (ou de son concubin) :

- jusqu'à leur 18<sup>ème</sup> anniversaire, sans condition,
- jusqu'à leur 25<sup>ème</sup> anniversaire pendant la durée de l'apprentissage, des études, du service national actif ou de l'inscription auprès de l'Agence Nationale pour l'Emploi (ANPE).
- sans limitation de durée en cas d'invalidité avant le 21<sup>ème</sup> anniversaire, équivalente à l'invalidité de 2<sup>ème</sup> catégorie ou 3<sup>ème</sup> catégorie de la Sécurité Sociale justifiée par un avis médical ou tant qu'ils bénéficient de l'allocation d'adulte handicapé et qu'ils sont titulaires de la carte d'invalidé civil.

**3.3.2 Paiement des rentes :** Pour le personnel non-cadre et cadre, les rentes sont payables par trimestre et d'avance. Elles prennent effet à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois civil suivant le décès ou l'invalidité absolue et définitive du salarié participant. Lorsque l'enfant est mineur ou majeur protégé, la prestation est servie à son représentant légal.

**3.3.3 Revalorisation des rentes :** Pour le personnel non-cadre et cadre, les rentes sont revalorisées le 1<sup>er</sup> janvier et le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année, en fonction de l'augmentation de la rémunération moyenne des salariés participants de l'OCIRP.

### Article 4 – Cotisations

Le financement des garanties est assuré par le versement de cotisations calculées sur le traitement de référence brut défini à l'article 3, égales à :

#### . Pour les non cadres

PRESTATIONS	REPARTITION					
	TAUX		EMPLOYEUR		SALARIE	
	TA	TB	TA	TB	TA	TB
Maintien de salaire jusqu'au 150 <sup>ème</sup> jour	1 %	1 %	0,74 %	0,74 %	0,26 %	0,26 %
Incapacité à compter du 151 <sup>ème</sup> jour jusqu'au 1095 <sup>ème</sup> jour	0,11 %	0,11 %	-	-	0,11 %	0,11 %
Invalidité à compter du 1096 <sup>ème</sup> jour	0,19 %	0,19 %	0,07 %	0,07 %	0,12 %	0,12 %
Capital Décès	0,32 %	0,32 %	0,32 %	0,32 %	-	-
Rente d'éducation ou Rente temporaire de Conjoint	0,18 %	0,18 %	0,18 %	0,18 %	-	-
TOTAL	1,80 %	1,80 %	1,31 %	1,31 %	0,49 %	0,49 %

**. Pour les cadres**

PRESTATIONS	REPARTITION					
	TAUX		EMPLOYEUR		SALARIE	
	TA	TB	TA	TB	TA	TB
Maintien de salaire jusqu'au 150 <sup>ème</sup> jour	1 %	1 %	0,74 %	0,74 %	0,26 %	0,26 %
Incapacité à compter du 151 <sup>ème</sup> jour jusqu'au 1095 <sup>ème</sup> jour	0,09 %	0,31 %	-	-	0,09 %	0,31 %
Invalidité à compter du 1096 <sup>ème</sup> jour	0,15 %	0,53 %	0,07 %	0,07 %	0,08 %	0,46 %
Capital Décès	1,23 %	1,23 %	1,23 %	1,23 %	-	-
Rente Education ou Rente temporaire de Conjoint	0,27 %	0,27 %	0,27 %	0,27 %	-	-
<b>TOTAL</b>	<b>2,74 %</b>	<b>3,34 %</b>	<b>2,31 %</b>	<b>2,31 %</b>	<b>0,43 %</b>	<b>1,03 %</b>

**Article 5 - Organismes désignés**

Compte tenu du réexamen des conditions de désignation dans le cadre de l'accord antérieur du 29/10/1998, du constat du respect de la mutualisation du risque au niveau de la branche facteur de progrès social et des améliorations proposées ; en application de l'article L 912-1 du code de la Sécurité Sociale, les partenaires sociaux décident de reconduire la désignation suivante :

L'URRPIMMEC Institution de prévoyance du groupe Malakoff et CRI PREVOYANCE comme organismes assureurs des risques définis aux points 3.1 et 3.2 et l'OCIRP comme organisme assureur risque défini au point 3.3 du présent accord.

L'URRPIMMEC (Siège Social – 15 avenue du Centre Guyancourt - 78281 ST QUENTIN YVELINES CEDEX) interviendra comme organisme assureur pour toutes les entreprises dont le siège social est situé en province à l'exclusion des départements ci-après.

CRI PREVOYANCE (50, route de la Reine - BP 85 - 92105 Boulogne Billancourt Cedex) interviendra comme organisme assureur pour toutes les entreprises dont le siège social est situé dans la région Ile de France soit Paris, Seine et Marne, Yvelines, Essonne, Hauts de Seine, Seine Saint Denis, Val de Marne, Val d'Oise et dans les départements de l'Aube, de l'Eure et Loire, de la Marne et de l'Yonne.

Il est admis que les Institutions de Prévoyance ci-dessus désignées pourront, par convention séparée, donner une délégation de gestion à un organisme tiers répondant aux critères définis dans l'article 1 de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989, sous réserve qu'il soit déjà présent dans la profession, pour la gestion de tout ou partie des risques couverts par cet accord.

La mutualisation des risques couverts s'effectuera entre l'ensemble des organismes assureurs désignés. Les modalités d'organisation de la mutualisation et les conditions de gestion seront réexaminées dans le délai maximum de 5 ans à compter de la date d'effet du présent accord, conformément aux dispositions de l'article L 912-1 du Code de la Sécurité Sociale.

En cas de changement d'institution désignée, le versement et la revalorisation des prestations seront poursuivis et organisés entre les signataires du présent avenant, l'ancien assureur et nouvel organisme désigné, en application de l'article L.912.3 de la loi n° 94-678 du 08 août 1994.

#### **Article 6 - Obligation d'adhérer aux organismes désignés**

Les entreprises relevant du présent accord, ont l'obligation d'adhérer, à la date d'effet de l'extension du présent accord, aux organismes suivants : URRPIMMEC ou CRI PREVOYANCE ET OCIRP.

#### **Article 7 - Rapport annuel**

Un bilan d'application du régime ainsi défini est établi à l'issue du premier exercice civil suivant sa date d'effet. Par la suite, L'URRPIMMEC, la CRI PREVOYANCE et l'OCIRP, établiront un rapport annuel, 6 mois après la clôture de chaque exercice, à l'intention des partenaires sociaux de la branche réunis dans le cadre d'une Commission Paritaire. Ce rapport portera sur les éléments d'ordre économique, financier et social nécessaires à l'appréciation de l'application de l'accord s'agissant du régime de prévoyance et permettra aux partenaires Sociaux de déterminer la politique applicable en matière de prévoyance.

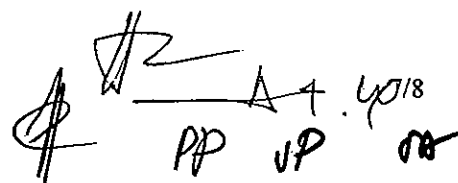
#### **Article 8 - Suivi du régime**

Il est institué une Commission Paritaire de Gestion de la Prévoyance.

Elle fera l'objet d'un règlement intérieur.

Les frais relatifs à son fonctionnement seront pris en charge par les organismes désignés.

Dans le cas de litiges relatifs à la gestion des dispositions du présent accord, elle pourra être saisie en dernier ressort afin d'interpréter et d'arrêter un avis sur les dossiers qui lui seront soumis.

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page, including a large signature, the initials 'PP', 'JP', and 'AA', and the date '4/18'.

### Article 9 - Date d'effet

Le présent accord entre en vigueur le premier jour du trimestre civil suivant la publication au Journal Officiel de l'arrêté d'extension le concernant. Il est conclu pour une durée indéterminée.

Le présent accord peut être dénoncé à tout moment moyennant un préavis de trois mois. Le point de départ du préavis est la date de réception de la dénonciation. La partie dénonçant l'accord doit en informer les autres parties signataires par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les effets de la dénonciation sont ceux prévus par l'article L 132-8 du code du travail.


### Article 10 - Extension

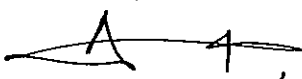
Les parties signataires conviennent de demander au Ministre chargé de la sécurité sociale et au Ministre chargé du budget, l'extension du présent accord, afin de le rendre applicable à l'ensemble des entreprises entrant dans le champ d'application de la Convention Collective Nationale des Entreprises d'Architecture et ce, en application des articles L 133-1 et suivants du Code du Travail.

\*\*\*

Entre d'une part :

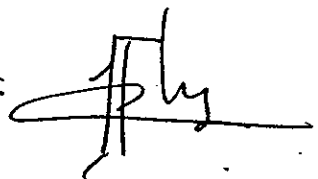
- FUNSFA,

G. VALDUGA 

Alex MASSON 

- le Syndicat de l'Architecture

O. ARNEF 

JF CHENAS 

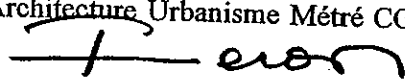
et, d'autre part :

- La FNCB SYNATPAU CFDT :

A. HENAU 

- La CFTC-Bati-Mat-TP :

- Le Syndicat National Architecture Urbanisme Métier CGT :

V. Prevost 

Ph. Plouchard 

- la Fédération Générale CGT-FO -BTP :

- le CFE-CGC-BTP :

R. LAURENT 